

PRÉSENTATION DE LA CRIP: POURQUOI, COMMENT ET QUI INFORMER DES SITUATIONS D'ENFANTS EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE

la journée CPP/Maternités/PMI
le jeudi 28 mars 2024



Cellule

Recueil

Informations

Préoccupantes

La CRIP est un dispositif départemental qui dépend de
La DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE
et qui agit pour la protection des mineurs

LA CRIP:

La Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP) est chargée de centraliser toutes les données, toutes les informations relevant d'un mineur en danger ou en risque de l'être et de simplifier les circuits.

Mineur en danger: Article 375 du Code Civil: *Un enfant est en danger dès lors que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.*

Simplification du circuit:

En France, le dispositif de protection de l'enfance a été significativement modifié par la loi du 5 mars 2007. La loi a confié aux départements la responsabilité de la prévention et de la protection de l'enfance.

La réforme a entre autres, imposé pour chaque département la mise en place d'une cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (CRIP).

La CRIP en pratique:

- › Le fonctionnement et l'organisation de la CRIP relève d'une compétence départementale. Cela signifie que chaque département s'organise individuellement dans le respect de la législation en vigueur.
- › Si l'ensemble des CRIP ont pour vocation de centraliser les informations, les procédures qui en découlent peuvent être traitées très différemment d'un département à l'autre; certaines missions peuvent être décentralisées sur le territoire: qualification de l'information (suite donnée), validation des orientations après évaluation, saisine de l'autorité judiciaire... la composition d'une équipe CRIP est de ce fait, très variable.
- › LA CRIP reçoit 2 types d'écrits bien distincts:
 - › Des informations préoccupantes
 - › Des signalements

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- › *L'information préoccupante est une information transmise pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. Article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.*
- › L'information préoccupante recouvre tout élément d'inquiétude, y compris médical, qui laisse craindre qu'un enfant se trouve en danger ou en risque de l'être.
- › L'information préoccupante émane d'un professionnel ou d'un citoyen qui se préoccupe de la situation d'un enfant ou d'un adolescent.
- › L'information préoccupante contient des faits concrets basés sur des informations objectivées et des éléments de dangers caractérisés.

LE SIGNALEMENT DIRECT AU PARQUET

Le signalement se distingue de l'information préoccupante.

- › On parle de signalement lorsque les éléments de l'écrit contiennent des faits susceptibles de revêtir d'une qualification pénale:
 - Enfant exposé aux violences intra familiales (décret de nov. 2021: *Il précise la conduite à tenir par les autorités judiciaires en cas de violences commises au sein du couple en présence d'un mineur, afin que ce dernier soit également considéré comme victime et non comme témoin de ces faits*),
 - Violences psychologiques, physiques, faits de harcèlement, suspectés ou avérés.
 - Violences sexuelles avérées ou suspicion de violences sexuelles
- Art. 40 du code pénal: *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis **sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.*

LE DEVOIR D'ALERTE

- Qui doit informer ou signaler ?

Alerter ou signaler: nous sommes tous concernés

› L'obligation d'agir :

Toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger.

(Article 223-6 du Code pénal)

Le citoyen est concerné par le devoir d'alerte:

- Un membre de la famille, un ami, un voisin... peut transmettre une information préoccupante pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur un mineur pouvant se trouver en situation de risque de danger ou de danger.
- Les articles 434-1 et 434-3 du code pénal prévoient que:
 - « toutes les personnes, y compris les parents, qui ne sont pas soumises au secret professionnel ont l'obligation d'informer les autorités, judiciaires ou administratives, des crimes et mauvais traitements dont elles ont eu connaissance »
 - « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Le professionnel est incontournableement concerné:

› Le devoir d'alerte concerne TOUT PROFESSIONNEL

Au-delà des dispositions qui concernent tout citoyen, l'obligation d'alerter s'impose encore plus aux professionnels (médecins, enseignants, travailleurs sociaux et paramédicaux...) dans l'exercice de leur métier ou de leur mission.

› Le cadre légal du partage d'information et de la levée du secret professionnel encourage ce devoir:

Avant la loi réformant la protection de l'enfance en 2007, aucun partage n'était possible en droit entre les professionnels soumis au secret professionnel de différents services participant aux missions de la protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance aménage le secret professionnel pour permettre d'échanger entre professionnels, des informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection.

Un nouvel article dans le code de l'action sociale et des familles est introduit.

Article L226-2-2: *Par exception à l'article 226-13 du code pénal (relatif au devoir du respect professionnel), « les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».*

L'article L226-2-1 (loi protection de l'enfance), affirme ce devoir en précisant: « ... les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui,... toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil ».

ON RETIENT QUE:

- › Alerter, c'est agir car nous sommes tous concernés
- › La législation permet la levée du secret professionnel dans les situations d'enfants en danger ou en risque de l'être
- › Sur le principe d'une transmission de « bonne foi », la personne qui alerte n'encourt aucune sanction: la loi du 14 mars 2016 dit qu'en cas de signalement, la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur ne peut pas être engagée, « sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».
- › Si la loi indique que les professionnels agissent en conscience et qu'ils n'ont pas obligation de signaler, cette loi se heurte au principe de « non assistance en danger », lui-même répréhensible (Code Pénal article 223-6).

La protection des enfants est l'affaire de tous, prioritairement des parents, puis des professionnels, des bénévoles, qui chaque jour, prennent en charge des enfants et des jeunes dans leurs différentes activités. Elle sera d'autant plus efficace, si chacun se sent responsable des enfants qu'il côtoie.

Vous êtes des professionnels susceptibles d'être alertés et en devoir de transmettre une information préoccupante ou un signalement.

COMMENT ON TRAITE UNE SITUATION PREOCCUPANTE?

L'ENFANT QUI PARLE:

La qualité de la prise en charge de la parole de l'enfant requiert de limiter les intermédiaires. La répétition du récit des faits par le mineur risque de modifier son discours. Éviter de le questionner.

En revanche, il convient de :

- › **L'accueillir et l'écouter** en le prenant à part, en le laissant s'exprimer avec ses mots, en préférant la reformulation plutôt que la question.
- › **Le rassurer** en lui disant qu'on le croit, que ce qui lui arrive n'est pas de sa faute, qu'il a bien fait de parler même si cela est difficile pour lui, qu'il va pouvoir être aidé.
- › **Être attentif à sa propre attitude professionnelle** en évitant de l'assaillir de questions, de porter un jugement sur ce qu'il dit, de laisser paraître ses propres émotions, ses propres réactions.
- › **Expliquer à l'enfant** que la loi interdit toute forme de violence, que l'on va devoir en parler, pour pouvoir l'aider.

› LE PARENT QUI SE CONFIE

- › Recueillez de façon neutre, sans juger, ni prendre partie.
- › Soyez à l'écoute
- › Contextualisez les éléments d'inquiétudes déposés
- › Vous pouvez orienter le parent vers un service susceptible de lui apporter de l'aide

QUE FAIRE LORSQU'ON EST INQUIET

1. On n'hésite pas à en échanger en équipe: on ne reste pas seul!!!

- › On reprend l'ensemble des inquiétudes et des indicateurs de dangers
- › Au regard des éléments on s'interroge sur les suites à donner:

2. Est-ce que les éléments relèvent d'une information préoccupante ou d'un signalement?

3. On procède à l'écrit

LE CONTENU DE VOTRE ECRIT

Quels que soient la forme et le support de l'information préoccupante, il est nécessaire que, dès la première communication de l'information, les éléments suivants soient indiqués.

Les éléments à transmettre :

L'informateur

Nom, qualité, adresse, téléphone,

Témoin direct des faits ou faisant état de faits qu'il n'a pas lui-même constatés.

L'identité de l'enfant concerné et des parents ou titulaires de l'autorité parentale

Nom de l'enfant,

Date de naissance ou âge supposé,

Nom de la famille, Adresse de l'enfant et de la famille

Autres personnes vivant au domicile de l'enfant ou en lien habituel avec lui,

Eventuellement adresse de l'école ou du mode de garde.

Présentation du contenu de l'information :

Etre précis et objectif sur les éléments constatés et recueillis : dater et situer les événements, contextualiser les événements, indiquer leur fréquence, ce que vous avez observé : traces, comportements, troubles de l'enfant, réaction de l'entourage, etc...

Retranscrire les paroles de l'enfant en utilisant les guillemets ;

Retranscrire les propos d'autres témoins, en particulier des camarades de l'enfant ou des professionnels qui le prennent en charge.

Ne pas parler d'auteur mais de personne mise en cause ;

Chaque acteur concerné par les faits évoqués doit être clairement identifié ;

Ne pas hésiter à faire apparaître les différences d'appréciation entre les professionnels concernés ;

Ce qui est supposé doit être rédigé au conditionnel ;

Faire apparaître le contenu des échanges avec les parents de l'enfant en utilisant les guillemets.

Indiquer si l'informateur a échangé de la situation avec un tiers, et si oui, le nommer et préciser quand,

Dater et signer

FICHE DE RECUEIL D'INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Ref. loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance

- Informations reçues le :
- Recueil d'Information Préoccupantes (CRIP)
- Signalement (parquet mineur et CRIP en copie)

Identité de la personne qui a reçu les informations :

NOM et Prénom :
 Adresse :
 Téléphone : Qualité :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1. L'ENFANT

NOM	PRENOM	SEXE	DATE DE NAISSANCE (ou âge)	NIV/FAU SCOLAIRE	L'ABLISSEMENT SCOLAIRE

Domicilié(s) chez : Les parents La mère Le père Autre

Si autre, préciser coordonnées et adresse :

Détaillez les modalités de garde si parents séparés :

Nombre de frères et sœurs (âge ou date de naissance si possible) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION
Mère				
Père				

Détenteur de l'autorité parentale :

- Père et mère
- Mère seule
- Père seul
- Autre, préciser :

3 – CONTENU DES INFORMATIONS :

- Faire figurer toutes les informations permettant de mettre en avant une situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant :
 - négligences, carences éducatives, affectives (= Informations Préoccupantes à la CRIP)
 - maltraitements physiques, psychologiques, verbales, violences sexuelles, violences éducatives, violences conjugales). (= signalement au parquet avec la CRIP en copie de l'envoi)
- Des précisions doivent pouvoir être apportées :
 - le contexte de vie
 - la fréquence des éléments repérés
 - la combinaison avec d'autres observations
- Faire un constat sur des manifestations chez l'enfant
 - Dans son comportement (troubles du sommeil, alimentaire, du comportement en général), troubles du développement, violences)
 - Symptômes physiques (Problèmes de santé, marques de coups, scarifications, aspect général, perte de poids, fatigue, pâleur, etc.).
- Retranscrire les propos de l'enfant entre guillemets
- En plus des éléments d'inquiétudes, il est important d'expliquer la posture parentale (mobilisation, réponses éducatives, compréhension des problématiques soulevées, freins rencontrés).

4 – DEMARCHES EFFECTUEES AUPRES DES PARENTS ET AUTRES PARTENAIRES

- Quelles démarches d'accompagnement ou d'orientations ont été tentées auprès de la famille pour tendre vers la résolution des problématiques soulevées. Ceci afin notamment d'analyser si la famille est en demande d'aide par exemple.
- Indiquer si l'informateur a échangé de la situation avec un tiers, et si oui, le nommer et préciser quand.
- Les parents doivent être informés de l'envoi de l'écrit en cas d'information préoccupante seulement (L-226-2-2 CASP). Noter les réactions des parents à l'annonce de la démarche.

Informations complémentaires éventuelles :

L'enfant bénéficie-t-il d'une mesure

• Si oui, quelle mesure ?

OUI

NON

La famille est-elle connue d'un autre service ? Si oui, lequel ?

A QUI TRANSMETTRE?

VOTRE ÉCRIT RELÈVE D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE:

VOUS LE TRANSMETTEZ À LA CRIP

VOTRE ÉCRIT RELEVÉ D'UN SIGNALEMENT:

VOUS LE TRANSMETTEZ AU PARQUET:

-PAR COURRIER SI LA SITUATION NE RELÈVE PAS D'UNE MISE À L'ABRIS IMMÉDIATE DE L'ENFANT

-PAR MAIL SI LA SITUATION NÉCESSITE UNE INTERVENTION EN URGENCE ET POTENTIELLEMENT D'UNE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE.

- › Si un professionnel est tenu d'alerter l'autorité compétente, il doit néanmoins respecter les circuits imposés par sa hiérarchie (ex des départements où les informations transmises par l'éducation nationale transitent uniquement par la CRIP qu'il s'agisse d'informations préoccupantes ou de signalements)
- › Lorsqu'un écrit est relayé à la CRIP, que les éléments relèvent d'un volet pénal sans qu'aucune transmission au parquet n'ait été assurée, la CRIP garanti cette transmission.

EN TANT QUE PROFESSIONNEL, VOUS SEREZ INFORMÉS DES SUITES DONNÉES AUX
INFORMATIONS QUE VOUS NOUS AUREZ TRANSMISES:

Classement sans suite

Mise à disposition

procédure « demande d'aide »

Mesure en assistance éducative en cours

Procédure d'évaluation

Signalement au parquet

Transmission à une autre CRIP...

SI CELLES-CI SONT CLASSÉES SANS SUITE ET QUE VOUS AVEZ DE NOUVEAU DES
INQUIÉTUDES:

VOUS DEVEZ TRANSMETTRE DE NOUVEAU VOS INQUIÉTUDES.

A TOUT MOMENT, SI VOUS AVEZ BESOIN D'ÉCHANGER D'UNE SITUATION:

APPELER LA CRIP



DÉPARTEMENT DU CALVADOS
BP 20520 • 14035 Caen CEDEX 1

calvados.fr
f t i m v